

ASPECTS DE DROIT DU TRAVAIL ET DES ASSURANCES
SOCIALES

**DANGERS LIÉS AU TRAVAIL SUR LES
CHANTIERS ROUTIERS**



Anne-Sylvie Dupont, Prof. Dr iur, avocate

12.09.2017

SOMMAIRE

- I. L'employeur
 - A. Les normes encadrant ses obligations
 - B. Les conséquences d'une violation
- II. Le travailleur
 - A. Les normes encadrant ses obligations
 - B. Les conséquences d'une violation
- III. Les maladies professionnelles: zoom sur l'amiante



Anne-Sylvie Dupont

CIDECR 2017

12.09.2017



I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

Art. 328 al. 2 CO
 [L'employeur] prend, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui.

Art. 6 al. 1 LTr
 Pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs.

Art. 82 al. 1 LAA
 L'employeur est tenu de prendre, pour prévenir les accidents et maladies professionnels, toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions données.

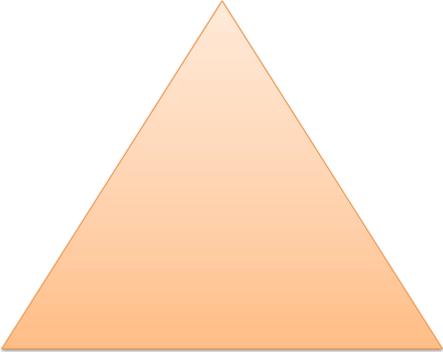
Anne-Sylvie Dupont CIDECR 2017 12.09.2017



I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

Etat de la technique



Nécessité **Adéquation**

Anne-Sylvie Dupont CIDECR 2017 12.09.2017

I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Concrétisation par les ordonnances:

- **Art. 6 LTr > OLT3:**

- Art. 20 (protection contre l'ensoleillement excessif)
- Art. 27 (mise à disposition d'équipements de protection individuels)
- Art. 35 (mise à disposition d'eau potable)

- **Art. 82 LAA:**

- OPA: art. 12 à 46 (= chapitre 3, «Exigences de sécurité»)
- OTConst:
 - Art. 5 (port du casque)
 - Art. 6 (vêtements de signalisation à haute visibilité)
 - Art. 7 (garantie du sauvetage des victimes)
 - Art. 9 (voies d'accès au chantier)
 - Art. 13 (limitation de l'usage de la marche arrière des véhicules de chantier)
 - Art. 55 ss (fouilles et terrassements)

I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Concrétisation par les ordonnances:

- **Autres:**

- OSR:
 - Art. 9 (signalement des travaux)
 - Art. 7 (rétrécissement de la chaussée)
 - Art. 13 (signalement de la circulation en sens inverse)
 - Art. 70 (feu jaune clignotant)
 - Art. 80 ss (prescription sur la signalisation et le balisage des chantiers)



I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Directives CFST:
 - **Art. 52a OPA**
 - ¹ Aux fins d'assurer une application uniforme et adéquate des prescriptions sur la sécurité au travail, la commission de coordination peut élaborer des directives. Elle tient compte du droit international en la matière.
 - ² L'employeur est présumé se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail concrétisées par les directives, s'il observe ces dernières.
 - ³ L'employeur peut se conformer aux prescriptions sur la sécurité au travail d'une autre manière que celle qui est prévue par les directives, s'il prouve que la sécurité des travailleurs est également garantie.

Anne-Sylvie DupontCIDECR 201712.09.2017



I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Normes professionnelles:
 - Normes VSS
 - Brochures de la SUVA («Merkblätter»)
 - Directives cantonales ou communales
 - Etc.

Anne-Sylvie DupontCIDECR 201712.09.2017

I. L'EMPLOYEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Obligation d'informer et d'instruire

- **Art. 5 al. 1 OLT3 + 6 al. 1 OPA**

L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, **soient informés de manière suffisante et appropriée des risques physiques et psychiques** potentiels auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures de protection de la santé. Cette information et cette instruction doivent être dispensées lors de l'entrée en service ainsi qu'à chaque modification importante des conditions de travail; elles doivent être répétées si nécessaire.

- Tribunal fédéral:

- «double devoir» (ATF 100 II 352 c. 2a);
 - Le défaut d'information suffit pour fonder la responsabilité (TF 6B_132/2016)

I. L'EMPLOYEUR

B. Les conséquences d'une violation

- Responsabilité pénale;
 - Responsabilité civile (contractuelle et extra-contractuelle);
 - Sanctions administratives.
- Conséquences indépendantes les unes des autres (cf. TAF C-6597/2013)

I. L'EMPLOYEUR

B. Les conséquences d'une violation

- Responsabilité pénale;
- Responsabilité civile (contractuelle et extra-contractuelle);
- Sanctions administratives:
 - Art. 61 OPA;
 - Autorité compétence: la CNA (art. 49 ch. 1 al. 11 OPA);
 - Augmentation de la prime LAA (art. 66 OPA)

I. L'EMPLOYEUR

B. Les conséquences d'une violation

- Responsabilité pénale;
- Responsabilité civile (contractuelle et extra-contractuelle);
- Sanctions administratives:
 - Accès au dossier?
 - A priori plutôt non (cf. art. 33 LPGA);
 - **Art. 97 LAA:**
 - Consentement de l'employeur;
 - Présomption de l'intérêt de l'assuré (al. 6 let. b)?
 - Par le biais de l'enquête pénale (al. 1 let. i ch. 3).

I. L'EMPLOYEUR

B. Les conséquences d'une violation

Respect des normes = pas de responsabilité?

Violation des normes = responsabilité?

- Non, selon la doctrine majoritaire;
- Idem selon le TF (ATF 135 IV 56 c. 2.1; TF 6B_903/2014 c. 1.1.1).
- Quid de la présomption de l'art. 52a LAA?

II. LE TRAVAILLEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

Art. 321e al. 2 CO

La mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

Art. 6 al. 3, 2^e phrase LTr

[Les travailleurs] sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la protection de la santé.

Art. 82 al. 3 LAA

Les travailleurs sont tenus de seconder l'employeur dans l'application des prescriptions sur la prévention des accidents et maladies professionnels. Ils doivent en particulier utiliser les équipements individuels de protection et employer correctement les dispositifs de sécurité et s'abstenir de les enlever ou de les modifier sans autorisation de l'employeur.

II. LE TRAVAILLEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Concrétisation par les ordonnances:

- **Art. 10 OLT3:**

¹ Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de protection de la santé et d'observer les règles généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements individuels de protection et s'abstenir de compromettre l'efficacité des moyens de protection.

² Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la protection de la santé, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai.

II. LE TRAVAILLEUR

A. Les normes encadrant sa responsabilité

- Concrétisation par les ordonnances:

- **Art. 11 OPA:**

¹ Le travailleur est tenu de suivre les directives de l'employeur en matière de sécurité au travail et d'observer les règles de sécurité généralement reconnues. Il doit en particulier utiliser les équipements de protection individuelle et s'abstenir de porter atteinte à l'efficacité des installations de protection.

² Lorsqu'un travailleur constate des défauts qui compromettent la sécurité au travail, il doit immédiatement les éliminer. S'il n'est pas en mesure de le faire ou s'il n'y est pas autorisé, il doit aviser l'employeur sans délai.

³ Le travailleur ne doit pas se mettre dans un état tel qu'il expose sa personne ou celle d'autres travailleurs à un danger. Cela vaut en particulier pour la consommation de boissons alcoolisées ou d'autres produits enivrants.

II. LE TRAVAILLEUR

B. Les conséquences d'une violation

- Conséquences civiles:
 - Avertissement, licenciement immédiat;
 - Faute concomitante, voire interruption de la causalité (cf. TF 6B_188/2010)?
- Conséquences pénales:
 - **Art. 112 LAA:**
 - **al. 1 let. d:** intention, mise en danger concrète (délict, max. 180 JA);
 - **al. 3 let. c:** intention, «sans mettre en danger d'autre personne» (contravention);
 - **al. 4:** négligence, «sans mettre en danger d'autre personne» (contravention, amende plafonnée à Fr. 5'000.-).
- Conséquences administratives (théoriques).

III. LES MALADIES PROFESSIONNELLES: ZOOM SUR L'AMIANTE

- **Art. 24 LAA:** indemnité pour atteinte à l'indemnité;
- En principe, naissance au même moment que le droit à la rente;
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, **art. 36 al. 5 OLAA:**

L'assuré qui, dans le cadre d'une maladie professionnelle, développe un mésothéliome ou d'autres tumeurs dont l'évolution est tout aussi défavorable en termes de survie a droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité physique dès l'apparition de la maladie.

MERCI DE VOTRE ATTENTION !

unine
UNIVERSITÉ DE
NEUCHÂTEL

Anne-Sylvie Dupont
Av. du 1^{er}-Mars 26
CH-2000 Neuchâtel
anne-sylvie.dupont@unine.ch
www.unine.ch



Anne-Sylvie Dupont

CIDECR 2017

12.09.2017